ARRETE N°2026-797

Le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu, l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 mars 2026, portant modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) – version n°7 ;

Vu, la délibération N°CC-2026-24 en date du 16 avril 2026 portant élection de M. Gilles RIPERT comme Président de la CCPAL ;

Vu, l'arrêté en date du 07 juillet 2026 du maire de la commune de Bonnieux, portant opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au Président de la CCPAL et au Président du SIRTOM de la Région d'Apt ;

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Vu, l'arrêté en date du 12 octobre 2026 du maire de la commune d'Auribeau, portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la CCPAL ;

Vu, les arrêtés des maires d'Apt, Bonnieux, Buoux, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Lioux, Ménerbes, Roussillon, Rustrel, Saint-Pantaléon, Viens et Villars, portant opposition au transfert des pouvoirs de police relatifs aux ERP à usage total ou partiel d'hébergement, à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations et au maintien de l'exercice des pouvoirs de police en lien avec l'habitat indigne au niveau communal ;

Considérant, que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ; qu'il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres ; que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

Considérant, que par dérogation à la règle énoncé précédemment, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I de l'article susmentionné lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ;

Considérant, que cette condition est remplie puisque au moins la moitié des maires des communes membres de la CCPAL se sont opposés au transfert de la police spéciale de l'habitat ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON
81 avenue Frédéric Mistral
84 400 APT
T. 04 90 04 49 70
contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261019-AR2026-797-AI
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, dans tous les domaines correspondant aux compétences exercées par la Communauté de communes et visés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres ainsi qu'au préfet de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de la date de notification de la présente décision au dernier des maires des communes membres.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Apt, le 19 octobre 2026

Le Président,
Gilles RIPERT

COMMUNAUTE de COMMUNES ★ PAYS d'APT LUBERON ★

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON
Chemin de la Boucheyronne
84400 Apt
T. 04 90 04 49 70
contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20261019-AR2026-797-AI
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026